MAIRESSE
GREFFIÈRE ADJOINTE

FORESTVILLE
PER SYLVAM - PAR NOS FORÊTS

RÈGLEMENT N° 2026-345

PRÉSENTATION LE 10 NOVEMBRE 2026

RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE DE 275 000 $

Le conseil municipal de la Ville de Forestville siège en séance ordinaire, ce 11 novembre 2026, à 19 h 00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement nº 2025-332 ayant pour objet la mise en place d'un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs.

CONSIDÉRANT que la Ville de Forestville a l'intention de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 275 000 $ afin de financer l'aide financière accordée en vertu du règlement nº 2025-332.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller M. _____ ou par la conseillère Mme _____ lors de la séance ordinaire ou extraordinaire du _____ 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'adopter un règlement portant le numéro deux-mille-vingt-six / trois-cent-quarante-cinq (2026-345) relatif à la création d'une réserve financière de 275 000 $ statuant et décrétant ce qui suit :

1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « **Règlement relatif à la création d'une réserve financière de 275 000 $** ».

3. CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil décrète la création d'une réserve financière de 275 000 $ pour le financement de l'aide financière accordée par le règlement nº 2025-332 pour la construction ou l'aménagement de logements locatifs à des fins résidentielles.

4. TERRITOIRE VISÉ

La réserve est affectée à l'ensemble du territoire de la ville.

5. FINANCEMENT

La réserve est constituée de la somme de 275 000 $ qui provient du surplus accumulé non affecté.

La somme affectée à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doit être placées conformément aux dispositions de l'article 99(1) de la Loi des cités et villes.

PROJET

MAIRESSE
GREFFIÈRE ADJOINTE

6. UTILISATION DE LA RÉSERVE

L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à l'ajout de logement selon la volonté du conseil municipal de la Ville.

Le conseil détermine par résolution l'utilisation des fonds accumulés dans la réserve selon les critères du règlement nº 2025-332.

7. COMPTABILITÉ DU FONDS

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

8. DURÉE

L'existence de la réserve prendra fin dès que la somme prévue de 275 000 $ auront été affectées en totalité.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 10 novembre 2026;
- Présentation du règlement, le 10 novembre 2026;
- Adopté à la séance ordinaire du 8 décembre 2026;
- Avis public d'entrée en vigueur publié le 9 décembre 2026.

Original signé et versé aux archives
Mairesse

Original signé et versé aux archives
Greffière adjointe

Certificat de publication de l'avis public

Tel que prévu au règlement # 2019-286 relatif aux modalités de publication des avis publics adopté, le 13 août 2019, par le conseil municipal, je, Dominique Tremblay, greffière de la Ville de Forestville, certifie par la présente que j'ai affiché, le 16 décembre 2025, le présent avis public concernant le règlement # 2025-337 sur le site Internet de la Ville de Forestville et aux endroits prévus dans le règlement.

En foi de quoi, je donne ce certificat, le 16 décembre 2025

Original signé et versé aux archives

Lison Huard, greffière adjointe

MAIRESSE
GREFFIÈRE ADJOINTE

À Titre d'information ne fait pas partie du règlement

(1) Article 99

Sous réserve de toutes autres dispositions légales, le trésorier doit déposer, dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et que peut désigner le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la municipalité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer ces deniers dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

Le conseil peut placer les deniers mentionnés au premier alinéa par l'achat de titres dans un organisme de placement collectif géré par une institution financière et dont les titres ne sont détenus que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, par des centres de services scolaires, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci. Les placements effectués par un tel organisme doivent se limiter à ceux prévus au deuxième alinéa.

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels le conseil peut placer, par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif prévu au troisième alinéa, les deniers mentionnés au premier alinéa ou déterminer des formes d'investissement que le conseil peut faire de ces deniers par l'intermédiaire d'un tel organisme.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout placement ou toute forme d'investissement que peut faire la Ville de Québec ou la Ville de Montréal ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être faits ces placements ou ces formes d'investissement.

S. R. 1964, c. 193, a. 95; 1968, c. 55, a. 31; 1979, c. 36, a. 62; 1987, c. 95, a. 402; 1992, c. 27, a. 2; 1994, c. 33, a. 7; 1996, c. 77, a. 12; 1997, c. 41, a. 65; 1997, c. 93, a. 49; 2000, c. 29, a. 626; 2006, c. 50, a. 122; 2009, c. 26, a. 18; 2018, c. 23, a. 731; 2020, c. 1, a. 309; 2025, c. 33, a. 21.

PROJET